

Convention entre l'Université du Luxembourg/Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History et la Ville d'Esch- sur-Alzette

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, Échevin,
Monsieur André ZWALLY, Échevin,
Monsieur Pim KNAFF, Échevin,
Monsieur Christian WEIS, Échevin,

Dénommée ci-après « LA VILLE »,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J20, identifié pour la TVA par l'identifiant intracommunautaire LU 19805732, et dont le siège est établi au 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, représentée par Monsieur Stéphane PALLAGE, Recteur, agissant sur proposition du *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C²DH)*, et par Monsieur Andreas FICKERS, Directeur du C²DH,

ci-après désignée « L'UNIVERSITÉ »,

D'autre part

Préambule

Considérant que le *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C²DH)* est le troisième centre interdisciplinaire de l'Université du Luxembourg.

Considérant qu'il met l'accent sur une recherche de haut niveau ainsi que sur l'analyse et la diffusion publique de l'histoire contemporaine du Luxembourg et de l'Europe.

Considérant qu'il encourage une approche interdisciplinaire avec un intérêt particulier pour les nouvelles méthodes et les nouveaux outils dans la recherche et de l'enseignement historiques.

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette est une Ville riche en histoire sociale et industrielle.

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette souhaite soutenir et promouvoir l'histoire et la culture industrielle de son territoire.

Considérant qu'afin de réaliser ses projets en matière de recherche scientifique, historique et/ou encore à des fins statistiques, l'Université nécessite un accès aux documents de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Au vu de ce qui précède, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les termes de collaboration entre les parties au présent contrat et de décrire leurs engagements réciproques.

L'Université effectue actuellement des travaux de recherche sur l'histoire d'Esch-sur-Alzette pour lesquelles elle souhaite obtenir le soutien de la Ville, notamment par le biais d'un accès à ses documents.

L'objectif du présent contrat consiste à renforcer le lien entre l'Université du Luxembourg, la Ville et ses résidents et à faciliter la collaboration entre la Ville et l'Université.

ARTICLE 2. DURÉE

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant préavis de six (6) mois.

Elle entre en vigueur au jour de son approbation par le Conseil communal.

2.2. Résiliation avec effet immédiat

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire ;
- b) Lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient contraires à la législation en vigueur ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

ARTICLE 3. L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA VILLE

3.1 Description et finalité des projets

L'Université effectue des travaux de recherche sur l'histoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette en vue de réaliser plusieurs projets, tels que la publication de textes, statistiques, expositions ou photos sur les thématiques, lesquels seront annexés au présent contrat (*Annexe A*), suivantes:

1. Esch2022
2. Histoire urbaine et histoire des migrations
3. Histoire de la Seconde Guerre mondiale
4. Repairing Technology – Fixing Society? The History of Repair in Luxembourg, 1918-1990

Toute modification ou adaptation à l'annexe susmentionné devra être préalablement signalé à la Ville. Une copie adaptée dudit annexe devra être transmise à la Ville.

3.2. Documents et Services concernés

3.2.1. Afin de permettre à l'Université de concrétiser les projets prévus à l'article précédent, un accès à certains documents lui devra être accordé par la Ville.

3.2.2. Les services suivants disposent des documents requis et seront amenés à collaborer avec l'Université :

1. Service des Archives ;
2. Service de l'État civil ;
3. Service de la Population (Biergeramt).

3.2.3. L'Université aura accès aux documents suivants :

1. Fiches de population ;
2. Actes de naissance, de mariage et de décès ;
3. Documents sur ou remplis par les enrôlés de force ;
4. Photos et cartes postales historiques ;
5. Comptes rendus des séances du Conseil communal ;
6. Renseignements sur les associations de commerçants et d'artisans ;
7. Archives sur différentes entreprises et commerces

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS ENTRE PARTIES

4.1. Engagement de la Ville

La Ville permet à l'Université d'accéder aux documents énoncés à l'article 3.2. de la présente Convention, ce à des fins de recherche scientifique, historique et/ou encore à des fins statistiques.

4.2. Engagement de l'Université

L'Université s'engage à :

- Assurer le suivi scientifique et le contrôle de qualité des résultats produits et de la publication scientifique ;
- Garantir un traitement professionnel des sources (des documents texte, son, vidéo, des photographies) et avec la discrétion nécessaire.
- Prévoir la numérisation des sources sélectionnées par l'Université (texte, photo, audio, vidéo) et de remettre à chaque fois une copie à la Ville
- Assister le Service des Archives de la Ville dans la mise en place ainsi que l'utilisation de ses appareils de numérisation identiques à ceux de l'Université
- Être responsable du contenu scientifique de ses publications (en papier et online)
- Acquérir sur son budget les équipements techniques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches scientifiques
- Transmettre une copie des thèses rédigées par les étudiants ainsi qu'une copie de toute publication en relation avec la transmission des documents faisant l'objet du présent contrat à la Ville

ARTICLE 5. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

L'Université reconnaît être informée de la potentialité de la protection des documents mis à leur disposition par le droit d'auteur et/ou le droit à l'image et s'engage à respecter la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, telle que modifiée ainsi que la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Toute publication, reproduction et/ ou tout usage des documents mis à la disposition de l'Université non-conforme aux conditions de la présente Convention et/ou aux législations susmentionnées est strictement interdite.

Les droits intellectuels sur les produits de recherche développés totalement ou partiellement dans le cadre de la présente Convention par l'Université ou ses employés ou étudiants appartiennent à l'Université ou ses employés ou ses étudiants.

Il est entendu par les Parties que les droits portant sur la thèse restent la propriété exclusive du doctorant/étudiant.

Toute publication ou toute allocution publique effectuée par l'une des Parties concernant les résultats des recherches effectuées dans le cadre de la présente Convention devra mentionner le nom et la participation de l'autre Partie et devra avoir été présentée préalablement à l'autre Partie.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

6.1. Traitement des données à caractère personnel

Dans la mesure où l'Université souhaite accéder à la documentation de la Ville d'Esch-sur-Alzette, elle est, le cas échéant, amenée à traiter des données à caractère personnel. À ce titre, l'Université s'engage à strictement respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « *RGPD* » ou « *Règlement* »).

Les termes utilisés dans la présente Convention relatifs à la Protection des Données auront la signification qui leur est attribué dans le Règlement.

Il est expressément entendu par l'Université qu'elle est responsable du traitement des données auxquelles elle aura accès grâce à la présente Convention.

Afin de garantir la licéité de l'accès par l'Université aux données à caractère détenus par la Ville (ci-après les « *données accédées* », le traitement s'effectuera uniquement à des fins de recherche scientifique, historique et/ou à des fins statistiques, sans possibilité de faire un autre usage des données reçues.

Tout traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique est interdit.

6.2. Finalité et licéité du traitement

Les données accédées par l'Université de la Ville ne peuvent être traitées que pour la finalité retenue à l'article 3 de la présente Convention. Le traitement en question est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'Université.

Les données accédées ne peuvent pas être utilisées pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées.

6.3. La durée de conservation des données

Les données accédées ne peuvent être conservées par l'Université sous forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée maximale de **8 jours**.

À la fin de ce délai, l'Université devra procéder à la suppression, à l'anonymisation ou à la restitution des données accédées à la Ville.

6.4. La sécurité et la confidentialité des données

Le traitement effectué par l'Université est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation du traitement des données personnelles.

La Ville exige que l'Université mette en œuvre, entre autres, les mesures suivantes pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conservées (en base de données, dans des fichiers plats, dans les sauvegardes, etc.) :

- Installer un contrôle des accès physiques aux locaux hébergeant le traitement (zonage, accompagnement des visiteurs, port de badge, portes verrouillées, etc.) ;
- Limiter l'accès aux personnes selon le principe du « besoin d'en connaître » et supprimer les accès une fois que l'Engagement est terminé ;
- Diminuer la possibilité que les caractéristiques des logiciels (systèmes d'exploitation, applications métiers, logiciels bureautiques, paramétrages...) ne soient exploitées pour porter atteinte aux données à caractère personnel (mises à jour, protection physique et des accès, travail sur un espace réseau sauvegardé, contrôleurs d'intégrité, journalisation) ;
- Protéger les accès vers des réseaux publics (Internet) ou non maîtrisés (partenaires), ainsi que les postes de travail et les serveurs contre les codes malveillants qui pourraient affecter la sécurité des données à caractère personnel ;
- Présenter les garanties en matière de protection du réseau, de traçabilité (journaux, audits), de gestion des habilitations, d'authentification, pare-feu, sondes de détection d'intrusion ou autres dispositifs actifs ou passifs chargés d'assurer la sécurité du réseau ;
- Rendre impossible, et cela de façon irréversible, l'identification des personnes (anonymisation) ;
- Maintenir un registre des traitements de données à caractère personnel issus de la présente Convention en conformité avec l'article 30 du RGPD et coopérer pleinement avec l'autre

partie pour répondre à toute requête de la CNPD ou de tout autre autorité de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Coopérer dans le cadre de la réalisation éventuelle d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel visée à l'article 35 du RGPD ;
- À ne pas partager les données à caractère personnel avec des tiers sauf en cas d'obligation légale contraignante ;

6.5. Collaboration entre les délégués à la protection des données

Chaque Partie désignera en tout état de cause un Délégué à la Protection des Données.

Les Délégués à la Protection des Données des Parties collaboreront ensemble afin de garantir la mise en place des mesures nécessaires à la protection des données personnelles conformément au prédit Règlement.

Les coordonnées des Délégués à la Protection des Données seront annexées à la présente Convention.

6.6. Responsabilité

Il est expressément entendu que bien que la Ville soit Responsable du traitement des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de ses missions respectives, l'Université est également Responsable du traitement pour les données auxquelles elle aura accès dans le cadre de la présente Convention. À ce titre, elle tiendra la Ville quitte et indemne de toutes pertes, coûts, réclamations, amendes et pénalités de l'autorité de surveillance qu'elle pourrait encourir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, suite au non-respect par l'Université du présent contrat, de la législation en matière de protection des données à caractère personnelle.

Article 7. Ethique

Les Parties s'engagent à respecter des principes d'intégrité, de responsabilité, de probité et d'honnêteté scientifique.

Les Parties s'engagent par ailleurs à s'informer mutuellement et sans délai de tout cas de conflit d'intérêt dont ils ont ou auraient eu connaissance au regard de la présente Convention et de son exécution. Elles s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures qui leur sont possibles afin de prévenir l'apparition de tels conflits et à trouver un compromis en cas de divergence d'opinions.

Les Parties s'engagent à ne pas pratiquer, dans le cadre de la présente Convention et de sa mise en œuvre, aucune discrimination sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion publique, la situation sociale ou économique. Les Parties s'efforceront ainsi de viser l'instauration d'un équilibre représentatif entre hommes et femmes à tous niveaux, notamment au moyen d'une politique d'égalité des chances dès le moment du recrutement, mais sans prévaloir pour autant sur les critères de qualité et de compétence.

L'Université veillera à la qualité de la formation scientifique des doctorants et de leur thèse, ainsi qu'au respect de l'intégrité scientifique, ou encore à la fiabilité et à la traçabilité des données qui auront été prises en considération dans le cadre des travaux scientifiques et de la présente Convention.

Article 8. Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer directement ou indirectement les informations, documents et rapports considérés confidentiels dont elles auront pu avoir connaissance ou pris possession dans le cadre des relations établies par la présente Convention, sauf accord préalable exprès et écrit des Parties.

Article 9. Force majeure

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions enseignements supérieurs, d'études et de recherches.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 10. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 11. Droit applicable et juridictions compétentes

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

La présente Convention est conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

M. Georges MISCHO, Bourgmestre

M. Martin KOX, Echevin

M. André ZWALLY, Echevin

M. Pim KNAFF, Echevin

M. Christian WEIS, Echevin

Pour l'Université

M. Stéphane PALLAGE, Recteur

M. Andreas FICKERS, Directeur du C²DH

ANNEXE A

Travaux de recherche en cours sur l'histoire d'Esch-sur-Alzette

Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C2DH)

Université du Luxembourg

Historique et Finalité des Projets de l'Université :

1. **Esch2022: « Remixing Industrial Pasts in the Digital Age: Sounds, Images, Ecologies, Practices and Materialities in Space and Time »**
Février-Mai 2022: Exposition à la Halle de la Masse noire Belval
À partir de mai 2022 : Exposition digitale sur le worldwideweb
 - Daniel Richter, Reconstructing Streets of Esch: Micro-History of a Living and Lived Space (PhD):
 1. *Publication de textes et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes et de statistiques dans une thèse de doctorat (soutenance : 2024)*
 - Jens Van der Maele, Shifting Cultures and Populations: Immigration and Emigration (Postdoc)
 1. *Publication de textes, photos et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes, photos et statistiques pour un article dans une revue scientifique*
 - Viktoria Boretska, The Pasts and the Futures of Industrial Territories: Transitions, Ruptures and Recovery (Postdoc)
 1. *Publication de textes, photos et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes, photos et statistiques pour un article dans une revue scientifique*
 - Julia Harnoncourt, Eat, Hear, Smell, Wear and Repair it: A Generational Perspective on Commodities and Consumption as Means of Connecting Cultures (Postdoc)
 1. *Publication de textes, photos et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes, photos et statistiques pour un article dans une revue scientifique*
 - Irene Portas, Underground Histories: Smugglers, Refugees, and Miners (PhD)
 1. *Publication de textes, photos et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes, photos et statistiques dans une thèse de doctorat (soutenance : 2024)*
 - Maxime Derian, Hidden Remains: An Environmental Archaeology of the Industrial Territory (Postdoc)
 1. *Publication de textes, photos et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes, photos et statistiques pour un article dans une revue scientifique*
 - Werner Tschacher, Coordination, Research topic Naming "Terres Rouges", Metahistorical summary (Postdoc)
 1. *Publication de textes, photos et statistiques pour l'expo en février-mai 2022*
 2. *Publication de textes, photos et statistiques pour deux articles dans revues scientifiques (jusque fin 2022)*

2. Histoire urbaine et histoire des migrations

- Suzana Cascao, Bourgeoisie and entrepreneurship in Esch-sur-Alzette. Laying the foundations of a modern city, 1900-1940 (PhD)
Publication de textes, photos et statistiques dans une thèse de doctorat (soutenance : 2024)
- Arnaud Sauer, Flux, mobilités et réseaux de la main-d'œuvre étrangère dans le bassin transfrontalier de la Minette durant l'entre-deux-guerres (PhD)
Publication de textes, photos et statistiques dans une thèse de doctorat (soutenance : 2024)
- Georges Buchler, Jean Goedert, Antoinette Lorang, Antoinette Reuter, Denis Scuto, Guide historique et architectural Esch-sur-Alzette
Publication de textes et photos et statistiques pour un guide historique et architectural sur Esch

3. Histoire de la Seconde Guerre mondiale

- Nina Janz, Michel Romain Pauly, Sarah Maya Vercruyssen, Soldiers and their communities in World War Two : The impact and legacy of war experiences in Luxembourg (1Postdoc & 2PhDs)
Publication de textes, photos et statistiques pour thèses de doctorat et articles dans revues scientifiques

4. Repairing Technology – Fixing Society? The History of Repair in Luxembourg, 1918-1990

Thomas Hoppenheit, The History of Repair Shops in Esch-sur-Alzette and Luxembourg City (PhD):

1. *Publication de textes et statistiques pour le site web repair.uni.lu*
2. *Publication de textes et de statistiques dans une thèse de doctorat (soutenance : 2023)*